



**Fonds pour la formation
des travailleurs de la
commission paritaire
des attractions touristiques**

**Règlement dans le cadre d'un soutien financier du Fonds pour la formation des travailleurs
de la commission paritaire des attractions touristiques dans le cadre
des formations des entreprises – 2017 (Wallonie-Bruxelles)**

Art 1. Champ d'application

Toutes les entreprises de Wallonie et Bruxelles reprises à la commission paritaire 333 tombent dans le champ d'application du présent règlement. La validité de celui-ci est établie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Le Fonds pour la formation des travailleurs de la commission paritaire des attractions touristiques, ci-après dénommé le Fonds de formation est chargé de l'exécution et du suivi dudit règlement.

Art 2. Formations organisées par les entreprises

- a. On entend par formation organisées par les entreprises, toute les formations organisées par les employeurs pour leurs travailleurs ou des demandeurs d'emploi avant leur entrée en service, qui sont rattachés à la commission paritaire 333.
- b. Les formations organisées par les entreprises doivent répondre aux critères suivants:
 - une répartition équilibrée entre hommes et femmes, qu'ils soient occupés à temps plein ou partiel ;
 - les formations doivent permettre :
 - o l'adaptation des compétences aux évolutions technologiques, aux produits et services dispensés;
 - o l'évolution des qualifications professionnelles ou de carrière des salariés;
 - o l'amélioration du profil du travailleur sur le marché du travail.
 - la participation des travailleurs aux formations ne peut être discriminante et ne peut avoir d'impact, par exemple sur les salaires, la sécurité de l'emploi et les coûts de formation ne peuvent être répercutés sur ces derniers.Les simples sessions d'information, les briefings ou activités similaires sont exclues.
- c. Le contenu de formation doit répondre prioritairement mais pas obligatoirement à un ou plusieurs thèmes de la liste reprise ci-dessous:
 - o sécurité ;
 - o prévention des accidents du travail ;
 - o gestion des clients.



**Fonds pour la formation
des travailleurs de la
commission paritaire
des attractions touristiques**

Art 3. Procédure d'introduction de demande de soutien

- a. L'appel permettant aux entreprises de rentrer un dossier de soutien financier se fait par courrier.
- b. Les entreprises doivent rentrer leur dossier de demande de soutien, 30 jours avant le début de la formation et **au plus tard pour le 31 octobre 2017**.
- c. Un dossier doit être introduit par formation sur base du formulaire repris en annexe.
- d. Le(s) dossier(s) à envoyer et les questions sur les dossiers se font par mail via formations@cp333.be.
- e. Le fonds de formation informe les entreprises dans les 30 jours de la réception de leur dossier de demande de soutien de l'acceptation du dossier. En cas de refus, celui-ci sera motivé.
- f. Aucun recours ne sera possible contre l'avis du Fonds de Formation.

Art 4. Procédure financière

- a. Les entreprises qui tombent sous l'application de ce règlement et qui rentrent une demande dans les délais et modalités convenues à l'article 3, peuvent prétendre à une intervention financière du Fonds de formation. Cette intervention est plafonnée au montant accordé par entreprise par le Fonds de formation repris au point suivant. Les montants à disposition du fonds de formation sont ceux qui sont prélevés par l'ONSS sur base d'un pourcentage de la masse salariale des entreprises déterminé par une convention collective de travail de la commission paritaire des attractions touristiques. Le soutien financier du fonds de formation aux entreprises est donc conditionné aux moyens mis à sa disposition desquels sont soustraits les coûts inhérents à sa gestion.
- b. La clé de répartition servant à déterminer les montants accordés aux entreprises est calculée sur base du nombre total d'équivalent temps plein par entreprise tels que repris en 2015 sur base des données ONSS. Un montant minimum de 98 € est accordé aux entreprises afin de leur permettre d'octroyer une journée de formation à un collaborateur.
- c. L'intervention financière du Fonds de formation dans le cadre d'une formation interne est plafonnée à un forfait de € 600 par jour ou € 300 par demi-journée. Dans le cadre d'honoraires versés à un formateur externe en lien avec la formation demandée, aucun plafond n'est appliqué.
- d. Les montants mis à disposition des entreprises qui n'auront pas été utilisés seront reportés pour l'année suivante dans un pot commun sectoriel. Ces montants seront à nouveau répartis suivant la procédure prévue aux articles (art 4. a. & b.).



**Fonds pour la formation
des travailleurs de la
commission paritaire
des attractions touristiques**

e. L'intervention financière sera liquidée sur base de la remise des pièces justificatives détaillées ci-après :

1. facture(s) et/ou preuve que la (les) formation(s) se sont bien tenues ;
2. liste de présence complétée et signée par formation ;
3. liste des personnes présentes reprenant les informations des groupes à risques (envoyée conjointement par mail).

Les **pièces justificatives devront être transmises pour le 30 janvier 2018**, per e-mail à formations@cp333.be à l'attention du Fonds de formation.

- f. Si les pièces justificatives reprises au point e. ne sont remises dans les délais impartis, le Fonds de formation annulera son intervention financière, sauf cas de force majeure.
- g. Le fonds de formation procède au paiement du dossier avant le 15 mars qui suit l'année de période de validité du règlement dans la mesure où toutes les conditions sont remplies.

Art 5. Règles d'évaluation

Les conditions d'accessibilité et l'approbation des paiements se fait par le Fonds de formation sur base du présent règlement.